



Bulletin Officiel

Publié en application de l'article 31 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994

N° 3257 — Mardi 6 Janvier 2009

— 14^{ème} ANNEE — ISSN 0330-7174

SOMMAIRE

DECISION GENERALE DU CMF

قرار عام عدد 13 بتاريخ 30-12-2008 المتعلق بشروط معالجة أوامر البورصة وبالمعايير الدنيا للسجلات الممسوكة بواسطة الإعلامية 2-9

DECISION GENERALE DU CMF N°13 DU 30-12-2008 RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAITEMENT DES ORDRES DE BOURSE ET AUX NORMES DES REGISTRES TENUS SUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES 10-17

COMMUNIQUE DU CMF

AGREMENT DE CONSTITUTION D'OPCVM : 18
 - MAXULA PLACEMENT SICAV
 - FCP VALEURS QUIÉTUDE 2014

AVIS DE SOCIETES

AUGMENTATION DE CAPITAL REALISEE

ARAB TUNISIAN BANK – ATB – 18

DESIGNATION DE CENTRALISATEUR

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE LEASING – CIL – 19

CLOTURE DE SOUSCRIPTIONS

«EMPRUNT SUBORDONNE CIL 2008» 19

COURBE DES TAUX

19

VALEURS LIQUIDATIVES DES TITRES OPCVM

20

13

1994 14 1994 117

1999 17 1999 92

2005 18 2005 96

58 48 31 28

2000 9 2000 83

2004 3 2004 5

1999 1999 2478

2007 5 2007 1678

70 49

2001 19

13

1999 9

1997

97 96

2008

15 2007

24 2005

24

.2006 28

:

: _____

:

-

-

-

-

-

:2_____

453

)

.(

:3_____

:4_____

:5

:6

:7

:

-

-

/ :

:8

: 9 _____

: 10 _____

: 11 _____

: 12 _____

: 13 _____

2

:14

37

2000 9 2000 83

:15

:

"

"

-

"

"

-

:16

2001 19

:

-
-
-

:17

:18

2004 5

2004 3

:19

:20

66

: 21

:22

-
-
-
-

:23 _____

:24 _____

-
-
-

:25 _____

:26 _____

-
-
-

2008-12-30

Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°13 relative aux conditions de traitement des ordres de bourse et aux normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Le collège du Conseil du Marché Financier;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58;

Vu la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique;

Vu la loi n°2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique;

Vu le décret n°99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007, et notamment ses articles 49 à 70;

Vu l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique;

Vu le règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du Ministre des Finances du 9 septembre 1999, du 24 septembre 2005, du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008 et notamment ses articles 96 et 97;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières approuvé par l'arrêté du Ministre des Finances du 28 août 2006.

Décide:

Article premier:

La présente décision s'applique:

- aux intermédiaires en bourse;
 - aux établissements de crédit qui exercent l'activité de collecte et de transmission d'ordres de bourse;
 - aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers;
 - à la bourse des valeurs mobilières de Tunis;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement.

Titre 1 : Transmission des ordres de bourse

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2:

L'ordre de bourse peut être transmis, selon la convention conclue entre le donneur d'ordre et l'intermédiaire en bourse, par écrit, par téléphone ou par tout moyen laissant une trace sur un document électronique tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

La convention d'ouverture de compte doit préciser les modes de transmission des ordres (écrit, téléphone, Internet ou autre moyen qui doit être clairement précisé).

Article 3:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par écrit, il doit être établi sur le modèle d'ordre utilisé par l'intermédiaire en bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ledit modèle doit être agréé par le Conseil du Marché Financier.

L'ordre transmis par écrit, doit être établi en deux exemplaires dûment horodatés et signés par le client et l'intermédiaire en bourse. L'un des deux exemplaires est remis au client, l'autre est conservé par l'intermédiaire en bourse.

Article 4:

Lorsque l'ordre de bourse est transmis par téléphone, la conversation doit obligatoirement être enregistrée sur un support magnétique agréé par le Conseil du Marché Financier et conservée pendant une durée d'au moins six mois. Elle doit être matérialisée par le préposé de l'intermédiaire en bourse chargé de recevoir les communications téléphoniques au moyen d'une transcription écrite. Dans tous les cas, elle doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la transmission des ordres via Internet

Section 1 : dispositions générales

Article 5:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit préciser sur ce site son identité, la référence et la date de son agrément définitif ainsi que les services qu'il est habilité à exercer.

Article 6:

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure d'ouverture de compte ainsi qu'à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Article 7:

L'intermédiaire en bourse doit s'assurer qu'il dispose en permanence:

- d'un système informatisé performant de réception des ordres, y compris d'un système de secours ;
- des équipements alternatifs nécessaires qui seraient proposés aux clients en cas de panne des systèmes informatiques : téléphone et / ou télécopie ainsi que de ressources humaines nécessaires.

En cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, l'intermédiaire en bourse doit s'efforcer d'informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

L'intermédiaire en bourse décrit dans la convention d'ouverture de compte les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption ponctuelle du service.

Article 8:

L'intermédiaire en bourse veille à ce que le client reçoive systématiquement l'information prévue à l'article 51 du Statut des intermédiaires en bourse relative aux risques inhérents à la nature des opérations qu'il envisage d'effectuer.

Article 9:

L'intermédiaire en bourse peut proposer au client, dans la convention d'ouverture de compte, le choix entre la demande d'envoi par courrier et la demande d'envoi via Internet, d'une part des avis d'opéré, d'autre part des relevés de compte.

Dans le cas où le client ne reçoit pas l'avis d'opéré ou le relevé de compte, les réclamations relatives à leur envoi ainsi que les réponses de l'intermédiaire en bourse doivent se faire conformément aux dispositions prévues par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières.

Article 10:

Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières ne s'inscrit pas, par les valeurs mobilières concernées ou par les montants en cause dans le cadre des opérations initiées habituellement par le client, l'intermédiaire en bourse doit revenir vers son client pour s'enquérir notamment des objectifs de l'opération en cause avant que l'ordre ne soit exécuté.

Article 11:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un système automatisé de vérification du compte de son client. En cas d'insuffisance des provisions ou des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre et avisé le client des raisons du blocage.

Article 12 :

L'intermédiaire en bourse, qui offre les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse y compris la réception des ordres via un site Internet dédié à cet effet, doit mettre en place un système de vérification automatique de la cohérence de l'ordre transmis par le client via le site Internet, notamment de la limite de prix dont il est assorti, avec les conditions du marché. En cas d'incohérence, le système doit assurer le blocage automatique de l'entrée de l'ordre dans le système de négociation et aviser le client concerné des raisons du blocage.

Article 13 :

L'intermédiaire en bourse doit permettre au client de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer l'ordre ou de le modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif aux éléments d'identification le concernant. De même l'intermédiaire en bourse est tenu de mettre en place un système de réception de la confirmation de l'ordre du client.

La convention d'ouverture de compte doit préciser que l'intermédiaire en bourse assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre ait été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

Toutefois, tant que l'ordre n'a pas été exécuté, le client peut demander, par n'importe quel moyen prévu à l'article 2 de la présente décision, sa modification ou son annulation, nonobstant toute confirmation de sa part.

Article 14:

La convention d'ouverture de compte peut prévoir la possibilité d'utilisation d'un moyen de paiement électronique dans le cadre des opérations entre l'intermédiaire en bourse et son client.

L'utilisation d'un tel moyen de paiement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment l'article 37 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000 susvisée concernant les cas de vol ou de perte du moyen de paiement électronique ou des instruments qui en permettent l'utilisation ainsi que de toute utilisation frauduleuse s'y rapportant.

Section 2 : La sécurité technique

Article 15:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet doit posséder un dispositif de certification électronique obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique agréé par l'agence nationale de certification électronique.

Ce dispositif de certification électronique doit comprendre:

- « un certificat personnel » qui permet l'identification du titulaire du certificat et sa liaison avec les éléments de vérification de sa signature,
- « un certificat serveur Web » qui permet l'identification du serveur de l'intermédiaire et la certification de son contenu.

De même, l'intermédiaire en bourse doit d'assurer que les clients qui transmettent les ordres via le site Internet dédié à cet effet, possèdent un certificat personnel obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique permettant leur identification.

Article 16:

Le dispositif de certification électronique obtenu par l'intermédiaire en bourse doit assurer l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du Ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 susvisé.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit notamment:

- prendre les précautions minimales fixées par l'arrêté précité afin d'éviter toute utilisation illégitime des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature électronique,
- informer le fournisseur des services de certification électronique de toute utilisation illégitime de sa signature,
- veiller à la véracité de toutes les données qu'il a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Article 17:

L'intermédiaire en bourse est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité du dispositif de création de signature qu'il utilise et toute utilisation de ce dispositif est réputée être son fait. Ces dispositions s'appliquent également au client de l'intermédiaire dans le cadre de l'utilisation de son certificat personnel.

L'intermédiaire en bourse est tenu de notifier au fournisseur de services de certification électronique toute modification des informations contenues dans le certificat.

Article 18:

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via un site Internet dédié à cet effet est tenu de procéder périodiquement à un audit obligatoire de ses systèmes informatiques et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-5 du 3 février 2004 susvisée.

Titre 2 : Normes minimales des registres tenus sur des supports informatiques

Article 19:

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des registres tenus par les intermédiaires en bourse sur supports informatiques et prévus par la réglementation en vigueur.

Article 20:

Le registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés tenu par l'intermédiaire en bourse sur support informatique doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 66 du Statut des intermédiaires en bourse.

Article 21:

L'intermédiaire en bourse est tenu de respecter les obligations relatives à la conservation des registres et documents tenus sur supports informatiques notamment l'obligation relative au délai légal de conservation et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22:

L'intermédiaire en bourse est tenu de conserver les registres sur un support informatique non altérable permettant:

- la consultation de leur contenu tout au long de la durée de leur validité,
- leur conservation dans leur forme définitive de manière à assurer l'intégrité de leur contenu ;
- la conservation des informations relatives à leur origine et à leur destination ;
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée conservée dans le système informatique.

Dans le cadre de la conservation des données tenues sur supports informatiques, l'intermédiaire en bourse doit préserver les conteneurs de conservation contre la chaleur, l'humidité, les effets magnétiques et toute forme de perturbation. Il est également tenu de pourvoir à la sauvegarde d'une copie des données conservées sur support informatique à l'extérieur de ses locaux.

Article 23:

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un réseau électrique et d'un système de climatisation assurant la continuité du travail et l'exploitation optimale des équipements et systèmes informatisés. L'intermédiaire en bourse est tenu également de s'assurer qu'au regard des normes courantes de sécurité et de fiabilité des systèmes informatiques, son système informatisé est correctement sécurisé notamment en mettant ses serveurs et ses équipements terminaux qui permettent l'accès à ses serveurs dans des endroits sécurisés auxquels ne peuvent accéder que les agents autorisés et dont les noms sont fixés dans une liste établie à cet effet.

Article 24:

Le système informatique dont dispose l'intermédiaire en bourse doit permettre l'identification des documents électroniques. Cette identification est obtenue par:

- une numérotation des pages ;

- l'utilisation de la date du jour de traitement et son heure, générées par le système et qui ne peuvent être modifiées par l'intermédiaire en bourse, pour dater les documents ;
- l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des opérations validées.

Article 25:

L'intermédiaire en bourse doit disposer de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements informatiques auxquelles il procède.

Article 26:

Le système informatique de l'intermédiaire en bourse doit générer une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit transcrire mensuellement sur support papier:

- les états des soldes de comptes créditeurs et débiteurs et de sa liquidité;
- les états des soldes titres par valeur;
- les états des soldes titres et espèces pour chaque client.

Fait à : Tunis,

le : 30 décembre 2008

Visa

Le Ministre des Finances

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Président

COMMUNIQUE DU CMF

AGREMENT DE CONSTITUTION D'OPCVM

Le Conseil du Marché Financier a décidé, en date du 30 décembre 2008, d'agréer les OPCVM suivants :

MAXULA PLACEMENT SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
régie par le Code des Organismes de Placement Collectif
promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Siège Social : Centre Nawrez, Bloc B Appart. 1-2, 1053 Les Berges du Lac Tunis

MAXULA BOURSE - intermédiaire en bourse - a obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier, en date du 30 décembre, pour la création d'une SICAV, de type obligataire, dénommé « MAXULA PLACEMENT SICAV » d'un capital initial de 1 000 000 DT divisé en 10 000 actions de 100 DT chacune.

— *** —

FCP VALEURS QUIÉTUDE 2014

Fonds Commun de Placement
régie par le Code des Organismes de Placement Collectif
promulgué par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Siège Social : 17 Rue de Jérusalem 1002 Tunis

TUNISIE VALEURS - intermédiaire en bourse - et AMEN BANK ont obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier, en date du 30 décembre 2008, pour la création d'un Fonds Commun de Placement, de type mixte, dénommé «FCP VALEURS QUIÉTUDE 2014» d'un montant initial de 100 000 DT divisé en 20 parts de 5 000 DT chacune.

2008 - AC - 49

AUGMENTATION DE
CAPITAL REALISEE

AVIS DES SOCIÉTÉS

ARAB TUNISIAN BANK - ATB -

Siège social : 9, rue Hédi Noura - 1001 Tunis -

Arab Tunisian Bank informe ses actionnaires et le public que l'augmentation de son capital social de **20 000 000 dinars**, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2008 et ouverte à la souscription le 15 décembre 2008 conformément à la note d'opération, visée par le CMF sous le n° 08/630 du 28 novembre 2008, a été réalisée par :

- l'émission de 14 000 000 actions nouvelles de nominal 1 dinar souscrites en numéraire avec une prime d'émission de 2,5 dinars par action à raison de (7) actions nouvelles à souscrire en numéraire pour (30) actions anciennes ;
- l'attribution de 6 000 000 actions gratuites aux anciens actionnaires à raison d'une (1) action nouvelle gratuite pour (10) actions anciennes ;

Le capital social est ainsi porté à 80 000 000 dinars divisé en **80 000 000 actions** de nominal 1 dinar et l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

2006 - AS - 978

DESIGNATION DE
CENTRALISATEUR

AVIS DES SOCIETES (Suite)

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE LEASING

Siège social : 16, avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis -

La Compagnie Internationale de Leasing -CIL- porte à la connaissance des porteurs d'obligations de l'emprunt obligataire subordonné «EMPRUNT SUBORDONNE CIL 2008», qu'elle a désigné la Compagnie Générale d'Investissement -CGI-, intermédiaire en Bourse, sis 16, avenue Jean Jaurès-1001 Tunis, comme centralisateur de cet emprunt, et ce, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières.

2006 - AS - 979

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS

EMPRUNT OBLIGATAIRE SUBORDONNE «EMPRUNT SUBORDONNE CIL 2008»

La Compagnie Générale d'Investissement, intermédiaire en Bourse, porte à la connaissance du public que les souscriptions à l'emprunt obligataire "EMPRUNT SUBORDONNE CIL 2008" de D. 10.000.000, ouvertes au public le 17 décembre 2008, ont été clôturées le **26 décembre 2008**.

2006 - AS - 980

AVIS

COURBE DES TAUX DU 06 JANVIER 2009

Code ISIN	Taux du marché monétaire et Bons du Trésor	Taux actuariel (existence d'une adjudication) ^[1]	Taux interpolé	Valeur (pied de coupon)
	Taux moyen mensuel du marché monétaire	5,262%		
TN0008002297	BTCT 52 semaines 10/02/2009		5,272%	
TN0008000028	BTA 10 ans " 6,5% 10 Mars 2009 "		5,281%	1 001,801
TN0008002305	BTCT 52 semaines 27/10/2009		5,351%	
TN0008002313	BTCT 52 semaines 24/11/2009		5,360%	
TN0008000044	BTA 10 ans " 6,75% 12 Avril 2010 "		5,402%	1 015,691
TN0008000192	BTA 6 ans "6% 15 mars 2012"	5,617%		1 010,496
TN0008000200	BTA 7 ans "6,1% 11 octobre 2013"		5,818%	1 011,004
TN0008000143	BTA 10 ans " 7,5% 14 Avril 2014 "		5,882%	1 070,936
TN0008000127	BTA 12 ans " 8,25% 9 juillet 2014 "		5,912%	1 106,429
TN0008000184	BTA 10 ans " 7% 9 février 2015"		5,988%	1 050,138
TN0008000218	BTZc 11 octobre 2016		6,201%	
TN0008000234	BTA 10 ans "6,75% 11 juillet 2017"	6,296%		1 028,446
TN0008000242	BTZc décembre 2018	6,428%		
TN0008000226	BTA 15 ans "6,9% 9 mai 2022"	6,816%		1 006,332

[1] L'adjudication en question ne doit pas être vieille de plus de 2 mois pour les BTA et 1 mois pour les BTCT.

Conditions minimales de prise en compte des lignes :

- Pour les BTA : Montant levé 10 millions de dinars et deux soumissionnaires,
- Pour les BTCT : Montant levé 10 millions de dinars et un soumissionnaire.

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

TITRES OPCVM

DESIGNATION DES OPCVM	GESTIONNAIRE	DATE DE DETACHEMENT DU DERNIER DIVIDENDE	VALEUR		PLUS OU MOINS VALUE	
			LIQUIDATIVE du 05/01/2009	LIQUIDATIVE du 06/01/2009	DEPUIS LE 31/12/2008 EN DINARS	EN %
SICAV OBLIGATAIRES						
TUNISIE SICAV	Tunisie Valeurs	*S.C	125,619	125,631	0,071	0,06%
SICAV RENDEMENT	SBT	31/03/2008	103,599	103,610	0,066	0,06%
ALYSSA SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	102,242	102,253	0,062	0,06%
AMEN PREMIERE SICAV	Amen Invest	25/03/2008	105,015	105,027	0,070	0,07%
PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV	BNA Capitaux	14/04/2008	104,630	104,644	0,080	0,08%
SICAV TRESOR	BIAT Asset Management	15/04/2008	104,831	104,866	0,072	0,07%
SICAV L'EPARGNANT	STB Manager	26/05/2008	103,253	103,266	0,069	0,07%
SICAV BH OBLIGATAIRE	SIFIB BH	28/04/2008	103,127	103,141	0,103	0,10%
INTERNATIONALE OBLIGATAIRE SICAV	INI	07/04/2008	106,271	106,282	0,064	0,06%
UNIVERS OBLIGATIONS SICAV	SCIF	27/05/2008	105,110	105,123	0,081	0,08%
SANADETT SICAV	AFC	05/05/2008	108,110	108,124	0,075	0,07%
ATTIJARI OBLIGATAIRE SICAV	ATTIJARI GESTION	05/05/2008	104,043	104,080	0,073	0,07%
GENERALE OBLIG-SICAV	CGI	12/05/2008	103,448	103,461	0,069	0,07%
MILLENIU OBLIGATAIRE SICAV	CGF	30/05/2008	106,282	106,298	0,069	0,06%
CAP OBLIGATAIRE SICAV	COFIB Capital Finances	02/06/2008	104,503	104,515	0,068	0,07%
FIDELITY OBLIGATIONS SICAV	MAC SA	02/04/2008	106,064	106,076	0,065	0,06%
SICAV AXIS TRESORERIE	AXIS Gestion	27/05/2008	106,563	106,578	0,069	0,06%
SICAV ENTREPRISE	Tunisie Valeurs	23/05/2008	104,269	104,280	0,062	0,06%
AMEN TRESOR SICAV	Amen Invest	18/03/2008	105,428	105,442	0,073	0,07%
SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE	FPG	15/04/2008	104,460	104,496	0,074	0,07%
TUNISO EMIRATIE SICAV	Auto Gérée	19/05/2008	103,153	103,167	0,078	0,08%
FINA O SICAV	FINACORP	-	103,826	103,838	0,073	0,07%
MAXULA INVESTISSEMENT SICAV	SMART Asset Management	-	103,579	103,587	0,036	0,03%
AL HIFADH SICAV	TSI	-	101,435	101,447	0,069	0,07%
FCP OBLIGATAIRES						
FCP MAGHREBIA PRUDENCE	UFI	*S.C	** 1,140	1,141	0,001	0,09%
FCP SALAMETT CAP	AFC	*S.C	10,839	10,840	0,007	0,06%
FCP SALAMETT PLUS	AFC	15/05/2008	10,420	10,421	0,007	0,07%
AL AMANAH OBLIGATAIRE FCP	CGF	-	** 103,364	103,423	0,059	0,06%
FCP SECURAS	STB Manager	-	102,554	102,562	0,049	0,05%
FCP AXIS AAA	AXIS Gestion	-	100,528	100,540	0,070	0,07%
SICAV MIXTES						
SICAV PLUS	Tunisie Valeurs	*S.C	41,503	41,515	0,024	0,06%
SICAV AMEN	Amen Invest	*S.C	30,179	30,183	0,020	0,07%
SICAV BNA	BNA Capitaux	14/04/2008	74,504	75,169	1,550	2,11%
ATTIJARI VALEURS SICAV	ATTIJARI GESTION	30/05/2008	103,703	104,518	1,459	1,42%
ATTIJARI SICAV PLACEMENTS	ATTIJARI GESTION	30/05/2008	1 039,753	1 048,702	14,022	1,36%
SICAV L'INVESTISSEUR	STB Manager	21/05/2008	61,362	61,873	0,553	0,90%
SICAV PROSPERITY	BIAT Asset Management	15/04/2008	100,349	100,382	0,198	0,20%
ARABIA SICAV	AFC	05/05/2008	58,126	58,125	0,329	0,57%
SICAV BH PLACEMENT	SIFIB BH	02/05/2008	44,612	44,985	0,510	1,15%
SICAV AVENIR	STB Manager	19/05/2008	49,785	50,046	0,414	0,83%
UNION FINANCIERE SALAMMBO SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	94,979	95,337	0,522	0,55%
UNION FINANCIERE HANNIBAL SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	94,993	95,615	0,827	0,87%
SICAV SECURITY	COFIB Capital Finances	02/06/2008	13,401	13,457	0,109	0,82%
UBCI-UNIVERS ACTIONS SICAV	UBCI Finance	30/05/2008	74,642	75,526	1,233	1,66%
SICAV CROISSANCE	SBT	31/03/2008	191,832	193,189	1,643	0,86%
SICAV OPPORTUNITY	BIAT Asset Management	15/04/2008	108,104	108,294	0,294	0,27%
STRATEGIE ACTIONS SICAV	SMART Asset Management	23/05/2008	1 442,137	1 452,722	17,636	1,23%
FCP MIXTES						
FCP AXIS CAPITAL PROTEGE	AXIS Gestion	-	** 1 622,899	1 626,955	4,056	0,25%
MAC CROISSANCE FCP	MAC SA	19/05/2008	** 140,989	141,872	0,883	0,63%
MAC EQUILIBRE FCP	MAC SA	19/05/2008	** 133,565	134,466	0,901	0,67%
MAC EPARGNANT FCP	MAC SA	19/05/2008	** 123,007	123,438	0,431	0,35%
FCP MAGHREBIA DYNAMIQUE	UFI	*S.C	** 1,519	1,531	0,012	0,79%
FCP MAGHREBIA MODERE	UFI	*S.C	** 1,349	1,354	0,005	0,37%
MAC EXCELLENCE FCP	MAC SA	19/05/2008	** 7 895,272	7 927,049	31,777	0,40%
FCP IRADETT 20	AFC	15/05/2008	10,993	11,026	0,067	0,61%
FCP IRADETT 50	AFC	15/05/2008	11,623	11,699	0,132	1,14%
FCP IRADETT 100	AFC	15/05/2008	13,179	13,327	0,262	2,01%
FCP IRADETT CEA	AFC	15/05/2008	12,042	12,229	0,287	2,40%
FCP BIAT EPARGNE ACTIONS	BIAT Asset Management	15/04/2008	** 100,525	102,020	1,282	1,27%
FCP BNAC PROGRES	BNA Capitaux	16/09/2008	** 101,185	103,178	1,993	1,97%
FCP BNAC CONFIANCE	BNA Capitaux	16/09/2008	** 104,035	105,252	1,217	1,17%
FCP VALEURS CEA	Tunisie Valeurs	-	13,212	13,334	0,245	1,87%
FCP CAPITALISATION ET GARANTIE	Alliance Asset Management	-	** 1 051,209	1 053,637	2,428	0,23%
FCP VALEURS SERENITE 2013	Tunisie Valeurs	*S.C	** 5 335,036	5 361,482	26,446	0,50%
AL AMANAH PRUDENCE FCP	CGF	-	** 112,168	112,813	0,645	0,58%
AL AMANAH EQUITY FCP	CGF	-	** 103,289	103,664	0,375	0,36%
FCP FINA 60	FINACORP	*S.C	** 1 010,775	1 011,225	0,450	0,04%
FCP AXIS ACTIONS DYNAMIQUE	AXIS Gestion	*S.C	102,730	103,342	0,793	0,77%
FCP AXIS TUNISIE INDICE	AXIS Gestion	*S.C	473,284	478,954	9,227	1,96%
FCP KOUNOUZ	TSI	*S.C	** 108,841	108,696	-0,145	-0,13%
FCP DELTA EPARGNE ACTIONS	STB Manager	-	97,586	98,791	1,762	1,82%
FCP MAXULA CROISSANCE DYNAMIQUE	MAXULA BOURSE	*S.C	100,398	100,415	0,091	0,09%
FCP MAXULA CROISSANCE EQUILIBREE	MAXULA BOURSE	*S.C	100,431	100,448	0,092	0,09%
FCP MAXULA CROISSANCE PRUDENCE	MAXULA BOURSE	*S.C	100,421	100,428	0,044	0,04%
FCP SECURITE	BNA Capitaux	*S.C	** 100,323	100,604	0,281	0,28%
FCP OPTIMA	SIFIB BH	*S.C	** 99,813	100,325	0,512	0,51%

* S.C. :SICAV de type Capitalisation ** V.L. Calculée hebdomadairement

**BULLETIN OFFICIEL
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER**

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS -
Tél : 844.500 - Fax : 841.809 / 848.001

Compte bancaire n° 10 113 108 - 101762 - 0 788 83 STB le Belvédère - TUNIS -

e-mail : cmf@cmf.org.tn

**Publication paraissant
du Lundi au Vendredi sauf jours fériés**

Prix unitaire : 0,250 dinar
Etranger : Frais d'expédition en sus

Le Président du CMF :
Mr. Mohamed Ridha CHALGHOUM

IMPRIMERIE

**du
CMF**

8, rue du Mexique - 1002 TUNIS